

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE
Élagage
À ROYNAC (26450), Allée des Platanes, Route de Puy-
Saint-Martin**

Arrêté N° AT -2025-20

Le Maire de ROYNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
VU le code la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire,
VU la demande formulée par écrit, en date du 24 octobre 2025, de l'entreprise **AROD PAYSSAGES**, à CLÉON D'ANDRAN (26450) 5 rue des Artisans, représentée par M. Jérémie AROD pour des travaux de Élagage à ROYNAC (26450),
CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux et pour assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise **AROD PAYSSAGES** est autorisée à réaliser les travaux de Élagage à ROYNAC (26450), Allée des Platanes, Route de Puy-Saint-Martin. A charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires visées ci-dessus.

Les travaux seront exécutés à compter du **29 octobre 2025** pour une durée de **10 jours calendaires**.

Article 2 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

- ✓ L'entreprise est autorisée à restreindre la circulation dans : les deux sens de circulation.
- ✓ Le stationnement sera interdit pour : les véhicules légers et les poids lourds.
- ✓ .

Article 3 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roynac.

Article 5 :

En exécution du présent arrêté une ampliation sera adressée à l'entreprise et la gendarmerie de LABEGUDE DE MAZENC.

Fait à Roynac, le 27 octobre 2025.

**Le Maire,
Valérie ARNAVON.**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.